



MAIRIE DE BEAUFORT-ORBAGNA  
1 place de l'Hôtel de Ville BEAUFORT  
39190 BEAUFORT-ORBAGNA  
Tél : 03 84 25 00 89  
@ : [mairie@beaufort-orbagna.fr](mailto:mairie@beaufort-orbagna.fr)



**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU VENDREDI 12 JUILLET 2019 À 18H00  
Salle du Perron de BEAUFORT**

L'an deux mille dix-neuf, le douze juillet à 18h00, le conseil municipal s'est réuni, salle du Perron de Beaufort, sous la présidence de Monsieur Emmanuel KLINGUER, Maire.

**Présents :** KLINGUER Emmanuel, BASSET Marie-Paule, BOUILLIER Pierre, BRACHET Catherine, DUPONT Cécile, FRANCHI Jean, GRESYK Pascale, GUILLEMENEY Jean-Pierre, JEANJACQUES Isabelle, MAZIER Jacques, NICOD Maryse, OVERNOY Guillaume, RUBY Caroline, TAMISIER Pierre, VAN DER PLOEG Julien,

**Absents excusés:** BOUGAUD Sandrine, FAVIER Lucette, MOREY Jean-Christophe, PRENTOUT Philippe ayant donné pouvoir à GUILLEMENEY Jean-Pierre, SOMMIER Pascal, VARENNE Sébastien, VIVANT Geneviève

Monsieur le Maire remercie les conseillers municipaux présents.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de désigner 1 secrétaire de séance : Caroline RUBY.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la réunion du mardi 14 mai dernier : unanimité.

**1/ Mise en place du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) du personnel.**

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2018-12-14-002 en date du 14 décembre 2018 prononçant la création de la commune nouvelle de Beaufort-Orbagna,

Vu les délibérations des Communes historiques de Beaufort et d'Orbagna en date du 11 décembre 2018 portant création de la Commune nouvelle au 1<sup>er</sup> janvier 2019

Vu les délibérations des communes historiques de Beaufort et d'Orbagna instaurant un régime indemnitaire,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 4 juillet dernier,

Vu le tableau des effectifs,

**Considérant** qu'il convient d'instaurer au sein de la commune (ou de l'établissement), conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune (ou de l'établissement),

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent ;
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes :

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES**

### ***Les Bénéficiaires***

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

### ***Modalités d'attribution individuelle***

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### ***CONDITIONS DE CUMUL***

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

## **ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA**

### ***CADRE GENERAL***

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité. Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

- 1 **Encadrement, coordination, pilotage, conception.** Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.
- 2 **Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions.** Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).
- 3 **Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement extérieur** (responsabilités particulières - Respect de délais - Contraintes fortes - Interventions

extérieures Polyvalence du poste - Forte disponibilité - Surcroit régulier de travail - Déplacements fréquents - Horaires décalés - Poste isolé - Relationnel important - Domaine d'intervention à risque de contentieux par exemple - Poste à forte exposition - ..)

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaitre via des plafonds distincts.

### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel

### **CONDITIONS DE REEXAMEN**

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- Tous les ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

#### **Filière administrative**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	montant maximum	
Groupe 1	<i>Non applicable</i>	36 210 €	36 210	
Groupe 2	<i>Non applicable</i>	32 130 €	32 130	
Groupe 3	<i>Non applicable</i>	25 500 €	25 500	
Groupe 4	<i>secrétaire de mairie</i>	20 400 €	20 400	

- **Groupe A1** : Non applicable dans la collectivité
- **Groupe A2** : Non applicable dans la collectivité
- **Groupe A3** : Non applicable dans la collectivité
- **Groupe A4** : degré d'expertise confirmé ; disponibilité importante ; priorisation des dossiers ; respect des délais d'exécution et polyvalence

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	montant maximum
Groupe 1	Secrétaire de mairie	11 340 €	11 340
Groupe 2	Non applicable	10 800 €	10 800

- **Groupe C1** : Polyvalence, technicité importante, travail en équipe importante, autonomie importante disponibilité et priorisation des dossiers ; respect des délais d'exécution.
- **Groupe C2** : Non applicable dans la collectivité

#### Filière technique

Arrêté du 16 juin 2017, publié au JO du 12 août 2017, pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outremer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	montant maximum
Groupe 1	Responsable service technique	11 340 €	11 340
Groupe 2	Agents techniques polyvalents, agent d'entretien des bâtiments	10 800 €	10 800

- **Groupe C1** : Polyvalence, technicité importante, travail en équipe importante, autonomie importante disponibilité et priorisation des dossiers ; respect des délais d'exécution.
- **Groupe C2** : connaissances de base, initiative importante, polyvalence

#### Modulation de l'IFSE du fait des absences

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Les primes seront également proratisées en fonction du temps de travail lors d'une reprise à temps partiel thérapeutique.

#### ARTICLE 3 : Mise en œuvre du CIA : détermination des montants MAXIMA DU CIA par groupes de fonctions

##### **CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

## CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement mensuel

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre :

## PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle *de l'année N ou de l'année N-1 (à préciser) ou de tous autres documents d'évaluation spécifique, etc...*.

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

### Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	montant maximum
Groupe 1	<i>Non applicable</i>	6 390 €	6 390
Groupe 2	<i>Non applicable</i>	5 670 €	5 670
Groupe 3	<i>Non applicable.....</i>	4 500 €	4 500
Groupe 4	<i>Secrétaire de mairie</i>	3 600 €	2 380

- **Groupe A1** : Non applicable dans la collectivité
- **Groupe A2** : Non applicable dans la collectivité
- **Groupe A3** : Non applicable dans la collectivité
- **Groupe A4** : degré d'expertise confirmé ; disponibilité importante ; priorisation des dossiers ; relation de confiance avec le Maire et les élus ; respect des délais d'exécution et polyvalence

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	montant maximum
Groupe 1	Secrétaire de mairie	1 260 €	1 260
Groupe 2	Non applicable	1 200 €	1 200

- **Groupe C1** : Polyvalence, technicité importante, travail en équipe importante, autonomie importante, relation de confiance avec le Maire et les élus, disponibilité et priorisation des dossiers ; respect des délais d'exécution.
- **Groupe C2** : Non applicable dans la collectivité

#### Filière technique

Arrêté du 16 juin 2017, publié au JO du 12 août 2017, pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outremer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	montant maximum
Groupe 1	Responsable du service technique	1 260 €	1 260
Groupe 2	Agent d'entretien des bâtiments, agents techniques polyvalents	1 200 €	1 200

- **Groupe C1** : Polyvalence, relation de confiance avec le Maire et les élus, technicité importante, travail en équipe importante, autonomie importante, disponibilité et priorisation des dossiers, respect des délais d'exécution.
- **Groupe C2** : connaissances de base, initiative importante, polyvalence, relationnel important

#### Modulation du régime indemnitaire du fait des absences

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

#### La modulation de la part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- 20% pour l'investissement et l'implication dans le poste
- 10% pour la capacité de travail en équipe.
- 30% pour l'adaptabilité et la réactivité.
- 40% pour la connaissance de son poste et son domaine d'intervention

#### **ARTICLE 5 : DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1<sup>er</sup> septembre 2019** (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Le montant individuel de l'IFSE et du CI sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité :

- **D'instaurer** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- **D'instaurer** le complément indemnitaire (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

#### **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT**

A compter de cette même date, sont abrogées :

- l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein des communes historiques des communes de Beaufort et d'Orbagna en vertu du principe de parité, par les délibérations n°2 du 23 janvier 2018 pour Beaufort et du 15 novembre 2017 pour Orbagna à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

#### **ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **2/ Création d'un poste contractuel d'animateur territorial**

Afin de mener à bien le projet « votre Beaufort-Orbagna pour demain » il devient nécessaire d'animer et de dynamiser la vie au village par des actions participatives. Un animateur pourrait se voir confier cette tâche de coordination, d'animation et de communication.

En conséquence, monsieur le Maire propose la création d'un poste d'animateur du territoire à temps plein pour des périodes d'un an reconductibles au maximum deux fois.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal avec 15 voix pour et 1 abstention :

1. **Décide** de créer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, un emploi d'animateur territorial à temps complet, cadre d'emploi des catégories A ou B. Contrat à durée déterminée de trois ans maximum.
2. **charge** le Maire d'établir la déclaration de vacance d'emploi, la fiche de poste énumérant les actions à développer, les aptitudes demandées et les conditions de réalisation ainsi que le contrat de travail correspondant.
3. **Rappelle** que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget communal 2019, chapitre 012, charges de personnel.

### 3/ Suppression d'un poste d'agent de maîtrise et Création d'un poste d'adjoint technique territorial

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du départ à la retraite au 1<sup>er</sup> octobre prochain d'un agent de maîtrise territorial qui assure l'entretien des bâtiments communaux.  
Par conséquent, il est nécessaire de pallier au remplacement de celui-ci.

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal à l'unanimité :

1. **décide** la suppression d'un poste d'agent de maîtrise territorial, échelle agent de maîtrise, à temps non complet (16/35<sup>e</sup>), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;
2. **décide** la création d'un poste d'adjoint technique territorial, à temps non complet (12/35<sup>e</sup>), échelle C1, cadre d'emploi des catégories C à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2019** ;
3. **charge** le Maire d'établir la déclaration de vacance d'emploi et l'arrêté de nomination correspondant.
4. **Rappelle** que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget communal 2019, chapitre 012, charges de personnel.

### 4/ installation d'une antenne orange projet d'implantation antenne et bail

Monsieur le Maire informe le conseil municipal d'un projet de la Société ORANGE relatif à installation d'une antenne relais de téléphonie mobile au lieudit « A LA ROZ » sur la parcelle cadastrée section ZH n°97 à proximité de la déchetterie actuelle.

Cette occupation de terrain pourrait faire l'objet d'un bail consenti pour une durée de douze (12) ans.

Après en avoir délibéré,  
Le conseil municipal, à l'unanimité :

1. **Décide** de mettre à disposition d'ORANGE UPRNE un emplacement sur la parcelle et de l'autoriser à implanter un équipement de station relais d'une hauteur de 36 mètres au lieudit « A LA ROZ » parcelle cadastrée section ZH n°97 ;
2. **Fixe** le loyer annuel à 2 500 euros ;
3. **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le bail avec l'opérateur ORANGE UPRNE pour une durée de douze (12) ans et tout document en vue de la réalisation de ce projet.

### 5/ Validation de l'étude concernant la réfection de la salle Polyvalente de Beaufort

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que la salle polyvalente de Beaufort a besoin d'une réfection. Pour optimiser la valorisation de ce projet, il serait intéressant de mener une étude de faisabilité avec un diagnostic technique sur le devenir de cette salle dans les années à venir.

Après en avoir délibéré,  
Le conseil municipal, à l'unanimité :

1. **Décide** d'attribuer l'étude faisabilité pour la rénovation de la salle polyvalente de Beaufort-Orbagna à l'ATELIER ZOU pour un montant de 9 100.00€ HT.



2. **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document en vue de la réalisation de ce projet.

#### **6/ Achat d'une propriété située dans la grande rue de Beaufort**

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que cette propriété située au 5 grande rue à Beaufort est constituée de deux bâtiments. La commune serait intéressée pour l'achat du bâtiment de devant pour le déconstruire. Cette action servira à améliorer le parking existant et créer un nouvel espace public avec une esplanade.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, avec 15 voix pour et une abstention :

#### **4. Décide :**

- de faire une offre d'un montant de 27 500€ pour l'achat du bâtiment de devant sis au 5 grande rue Beaufort 39190 BEAUFORT-ORBAGNA Monsieur MOUTENET Claude SCI RICHEBOURG 3 rue de Richebourg 39000 LONS LE SAUNIER propriétaire.
- De céder à monsieur MOUTENET SCI RICHEBOURG 3 rue de Richebourg 39000 LONS LE SAUNIER, une place de parking qui sera réservée au bâtiment lui appartenant.

5. **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document en vue de la réalisation de cette transaction.

6. **Inscrit** les crédits nécessaires au budget communal 2019.

#### **7/ poursuite de la procédure de révision du PLU de la commune historique de Beaufort et élargissement à l'ensemble de la commune nouvelle de Beaufort-Orbagna**

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune historique de Beaufort de poursuivre la révision de son PLU en élargissant à l'ensemble de la commune nouvelle de Beaufort-Orbagna.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune historique de Beaufort en date du 04 novembre 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune historique de Beaufort en date du 13 septembre 2016 relative à la révision du plan local d'urbanisme et optant pour le contenu modernisé du PLU prévu aux articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39 2018 12 14 002 du 14 décembre 2018 prononçant la création de la commune nouvelle Beaufort-Orbagna avec date d'effet au 1er janvier 2019 ;

Considérant que la commune historique de Beaufort a engagé la révision de son plan local d'urbanisme avant la fusion des communes de Beaufort et de Orbagna en commune nouvelle ;

Après avoir entendu l'exposé du maire, et en avoir délibéré,  
le conseil municipal décide à l'unanimité :

1 – élargir au territoire de la commune historique d'Orbagna la procédure d'élaboration du PLU de la commune nouvelle Beaufort Orbagna, conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme ;

En effet, pour la réflexion cohérente sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle, profitant de la procédure de révision d'urbanisme déjà engagée sur beaufort, il est apparu très opportun de revoir la planification.

#### ➤ **Le PLU en vigueur ne répond plus aux attentes des habitants et des élus :**

- besoin d'adapter le parti d'aménagement du territoire communal de la commune nouvelle en fonction des nouveaux projets contenu dans l'étude de revitalisation de centre bourg « votre beaufort-orbagna pour demain »
- nécessité d'intégrer les évolutions réglementaires intervenues depuis l'approbation des documents actuels,

- souci de conforter le bourg de BEAUFORT-ORBAGNA dans sa fonction de pôle d'équilibre en complétant l'offre d'équipements et de services nécessaires aux besoins des territoires de ce bassin de vie
- Il est nécessaire de prendre en compte les évolutions réglementaires telles que :
  - L'intégration des principes de la loi Grenelle 2, qui se traduira par :
    - Des objectifs de modération de la consommation de l'espace, de lutte contre l'étalement urbain qui favorisent la densification et le renouvellement urbain,
    - La préservation de la biodiversité par la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, la prise en compte des enjeux environnementaux,
    - La sobriété énergétique en favorisant la réduction des gaz à effet de serre (GES), l'utilisation des énergies durables et renouvelables et la diminution des obligations de déplacements,
    - La meilleure prise en compte des risques naturels,
    - Le développement des communications électroniques.
  - L'intégration des principes de la loi ALUR, qui se traduira par :
    - Une identification du potentiel de densification et de mutation sur les zones déjà urbanisées avant extension à l'urbanisation,
    - Une protection des espaces agricoles, naturels et forestiers.
  - Le projet de nouveau PLU pourra prendre en compte les nouveaux éléments susceptibles de figurer dans le nouveau SCoT actuellement en révision,
- De nouveaux projets ou opérations d'aménagements communaux, intercommunaux nécessitent une révision générale du PLU.

2 – d'instaurer une concertation (cf. L.103-2) sur le territoire de la commune historique d'Orbagna, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités suivantes, qui seront intégrées également dans le cahier des charges

- Durant la phase de diagnostic, le bureau d'études élaborera une méthode de travail participative auprès des acteurs locaux, sur les trois volets suivants :
  - Economique (commerçants, artisans, industriels, agriculteurs)
  - Social (associations, dont l'ADMR, professionnels de santé, CCAS, services sociaux du Département)
  - Environnemental (ACCA, associations de protection de la nature, agriculteurs, ONF)
- La concertation avec l'ensemble de la population portera sur :
  - Les enjeux communaux issus du diagnostic
  - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
  - L'intégration du PADD dans le PLU
- Cette concertation se réalisera sous la forme suivante :
  - Mise à disposition en mairie, pendant toute la durée des études, de documents informatifs et explicatifs des différentes phases de la procédure, ainsi que d'un registre de recueil d'avis et suggestions,
  - Insertion dans le bulletin municipal avec possibilité de réponse,
  - Mise en ligne d'informations sur le site internet de la commune, avec possibilité de recueillir les avis des internautes,
  - Organisation d'au moins une réunion publique, donnant lieu à débat et compte rendu public.

3 – de se réserver la possibilité de créer en son sein une commission chargée du suivi de l'étude ;

4 – d'associer les services de l'État conformément aux dispositions de l'article L.132-10 du code de l'urbanisme, ainsi que les collectivités ou organismes selon les articles L.132-7, L. 132-9 ;

5 – de consulter au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L.132-12 et L.132-13, si elles en font la demande ;

6 – de demander, conformément à l'article L.132-5 du code de l'urbanisme, que les services de la direction départementale des territoires (DDT) soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assister la commune dans la conduite de la révision ;

7 – de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de la révision du PLU ;

8 – de solliciter de l'Etat, conformément aux articles L.132-15 du code de l'urbanisme et L.1614-1 du code général des collectivités territoriales, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU ;

9 - dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrites au budget de l'exercice considéré ;

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet;
- aux personnes publiques autres que l'Etat :
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunal ou du syndicat mixte en charge du SCoT dont la commune est membre ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture ;

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

#### **8/ Informations et questions diverses**

- City stade : Achat de ballons en mousse pour atténuer la nuisance sonore.
- Réouverture de la déchetterie depuis le mercredi 26 juin : toujours du vandalisme et de nombreux dépôts sauvages devant et aux alentours.
- Vente de l'hôtel/restaurant le National par les héritiers : proposition de la commune pour le rachat éventuel du bâtiment.
- Projet de panneaux photovoltaïques sur Bièle : sondage envoyé par le SIDEC. En attente d'une étude par une entreprise pour savoir si le projet est viable.
- Projet rue de l'étandonne : proposition de marquage au sol par VIA Système environ 7 000€.
- Installation d'un arrêt minute devant les 4 saisons.
- 1<sup>er</sup> retour de l'étude sur l'étang de crêve cœur : l'ONF doit perfectionner certains points que les élus ont demandés lors de la restitution de l'étude qui a eu lieu le 17 juin dernier.
- Enquête publique concernant la nouvelle déchetterie : Cette enquête débutera le 19 août et se terminera le 15 septembre prochain. Le public pourra formuler ses observations sur le registre mis à disposition en mairie.

*Prochaines réunions :*

*Réunion de la commission Urbanisme le mardi 3 septembre à 20h00 à la salle du conseil de Beaufort*

*Réunion PLU avec le bureau d'études le mardi 10 septembre à 17h00 à la salle du conseil de Beaufort*

*Conseil municipal le mardi 17 septembre à 20h15 à la salle d'activité de Beaufort*

**Le Maire,  
Emmanuel KLINGUER**

